

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS

| Table des matières | | Page |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe B-1 | Communication écrite des États-Unis (23 octobre 2006) | B-2 |
| Annexe B-2 | Déclaration orale des États-Unis (3 novembre 2006) | B-3 |
| Annexe B-3 | Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006) | B-4 |

ANNEXE B-1

COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

23 octobre 2006

1. Les États-Unis notent que les parties au présent différend ont conclu un accord sur des procédures visant à permettre un règlement rapide du présent différend.¹ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner le présent différend (WT/DS335), l'Équateur allègue que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*. L'allégation de l'Équateur est fondée sur l'utilisation de la "réduction à zéro" par le Département du commerce pour le calcul des marges de dumping dans l'enquête concernant *certaines crevettes tropicales en provenance de l'Équateur*.²

2. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial comme dans sa première communication écrite, l'Équateur décrit la réduction à zéro comme suit: 1) les différents "modèles", ou types, de produits sont identifiés au moyen de "numéros de contrôle" qui indiquent les caractéristiques les plus pertinentes des produits; 2) les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sont calculés sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête; 3) la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle est comparée au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle; 4) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, les montants du dumping correspondant à chaque modèle sont additionnés puis divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; 5) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles sont fixées à zéro.³

3. L'Équateur ajoute que son allégation se limite à l'utilisation de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges pour Promarisco S.A. et Exporklore S.A. et du taux résiduel global.⁴

4. L'Équateur décrit le calcul des marges de dumping effectué par le Département du commerce dans l'enquête, indique que ce calcul est le même que celui qui est décrit dans l'affaire *Bois de construction résineux* et dit qu'il le juge incompatible avec l'article 2.4.2 pour les raisons exposées dans les paragraphes 62 à 117 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Bois de construction résineux*.⁵

5. Les États-Unis admettent l'exactitude de la description qui est donnée par l'Équateur de l'utilisation par le Département du commerce de la "réduction à zéro" pour le calcul, dans la présente enquête, des marges de dumping pour Promarisco S.A. et Exporklore S.A. et du taux résiduel global. Les États-Unis reconnaissent aussi qu'une mesure utilisant un calcul similaire était visée par le rapport sur l'affaire *Bois de construction résineux* et que l'ORD avait établi que la mesure était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 en raison de ce calcul.⁶

¹ Voir la pièce Ecu-1.

² WT/DS335/6 (9 juin 2006), section C.

³ Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial, section B; la *Première communication écrite de l'Équateur*, 19 octobre 2006, paragraphe 2 (ci-après "première communication de l'Équateur").

⁴ Première communication de l'Équateur, paragraphe 6.

⁵ Première communication de l'Équateur, paragraphe 20.

⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004, paragraphes 62 à 117.

ANNEXE B-2

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

3 novembre 2006

Au nom de la délégation des États-Unis, je voudrais vous remercier d'avoir accepté de siéger au présent Groupe spécial. Et, comme l'Équateur, je voudrais également vous remercier d'avoir été aussi prompts à répondre à la demande conjointe des parties concernant les procédures de travail et le calendrier.

Nous ne ferons pas de longue déclaration aujourd'hui. Les États-Unis et l'Équateur n'étant pas en désaccord quant à l'issue de l'affaire, une telle déclaration est inutile. Par contre, comme l'Équateur, nous sommes prêts à répondre aux deux questions que vous nous avez communiquées avant la présente réunion, ainsi qu'à toute autre question que vous pourriez souhaiter nous poser.

Nous voudrions cependant dire quelques mots au sujet des communications des tierces parties. Ces communications peuvent être utiles pour aider le Groupe spécial à s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par l'ORD. À cet égard, les États-Unis souhaiteraient remercier le Chili de sa communication. Si nous ne souscrivons pas à chacun des termes qui y figurent, cette communication témoigne néanmoins d'un examen minutieux et réfléchi des questions en cause.

Toutefois, les communications des tierces parties peuvent aussi entraver, plutôt que faciliter, le travail d'un groupe spécial. C'est malheureusement le cas de la communication des Communautés européennes (CE), qui soulève des questions dénuées de pertinence pour les travaux du présent Groupe spécial et qui formule des assertions qui sont fausses. Par exemple, les CE font référence à certaines mesures "en tant que telles" alléguées des États-Unis¹, bien qu'aucune allégation "en tant que tel" n'entre dans le cadre du mandat du Groupe spécial. Dans le même ordre d'idées, les CE affirment que les États-Unis ont reconnu que "la réduction à zéro [était] incompatible avec l'*Accord antidumping*"², même si elles savent pertinemment qu'un groupe spécial a récemment souscrit à l'avis des États-Unis selon lequel la "réduction à zéro" n'était pas toujours incompatible avec les règles de l'OMC.³

¹ Communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie, 30 octobre 2006, paragraphe 10.

² Communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie, 30 octobre 2006, paragraphe 8.

³ Voir la communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie, 30 octobre 2006, note 6, qui fait référence à l'affaire *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, dans laquelle le Groupe spécial a constaté, entre autre choses, que la réduction à zéro était admissible dans les réexamens administratifs. Le rapport du Groupe spécial sur cette affaire fait actuellement l'objet d'un examen en appel par l'Organe d'appel.

ANNEXE B-3

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

13 novembre 2006

Question n° 4

Les États-Unis concèdent-ils que les constatations et le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire Bois de construction résineux V s'étendent au calcul, dans l'enquête menée par les États-Unis sur les crevettes, du taux "résiduel global" au sens de l'article 9.4 de l'Accord antidumping (en sus des marges de dumping calculées pour les exportateurs pris individuellement)?

1. Dans ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Bois de construction résineux V*, l'Organe de règlement des différends a dit que le recours à la réduction à zéro à l'occasion du calcul des marges de dumping moyennes pondérées pour les sociétés visées par cette enquête était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Le Département du commerce des États-Unis (le "Département") a considéré que ces constatations concernant les marges établies par société affectaient nécessairement le taux "résiduel global". C'est pourquoi, lorsque les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, le Département a recalculé aussi bien les taux relatifs aux sociétés prises individuellement que le taux "résiduel global", sans qu'une allégation distincte ait été formulée sur le fondement de l'article 9.4.

Question n° 5

Quel est, selon les parties, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le Groupe spécial peut-il se borner à sanctionner [l'accord mutuel] [l'accord] entre les parties ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées?

2. Les États-Unis considèrent que le rôle d'un groupe spécial, dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé, n'en est pas moins de procéder à une évaluation objective de la question, ainsi que le prescrit l'article 11 du Mémorandum d'accord, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. La question dont le présent Groupe spécial est saisi est d'une portée restreinte: il s'agit de savoir si le calcul par le Département des marges de dumping au moyen d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée pour les deux exportateurs équatoriens ayant séparément fait l'objet d'une enquête et pour "tous les autres" exportateurs contrevient aux dispositions de la première phrase de l'article 2.4.2. Il s'ensuit que les parties ne demandent pas au Groupe spécial de "sanctionner" leur accord, mais de considérer que cet accord lui facilite l'évaluation des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés et de la conformité des faits avec ces dispositions. Néanmoins, il est juste de dire qu'elles souhaitent une décision qui permette la mise en œuvre du reste des dispositions dudit accord.